

30 AOUT 2019  
FB - DM

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Le Chef de Cabinet*

Paris, le 27 AOUT 2019

Réf. : 19-022723-D/BDC-CE/gd

Monsieur le Maire,

Vous aviez appelé l'attention de Monsieur Christophe CASTANER, ministre de l'intérieur, sur les conséquences d'intempéries survenues le 6 juillet 2019 sur le territoire de Valsonne et de certaines communes du Rhône.

Le ministre m'a confié le soin de vous préciser que les modalités d'indemnisation des dommages provoqués par les effets des orages intenses dépendent de dispositifs différents en fonction de la nature des phénomènes considérés et de la situation des sinistrés.

En effet, les dégâts causés par les effets du vent violent (tornade, tempête...) et de la grêle sur les biens assurés des particuliers, des entreprises et des collectivités sont couverts par leur contrat d'assurance au titre de la garantie « Tempête, Grêle, Neige » dite TGN. Cette garantie, rendue obligatoire dans l'ensemble des contrats d'assurance dommage par le législateur, permet aux sinistrés d'être indemnisés par leur assureur sans qu'une intervention préalable des pouvoirs publics ne soit nécessaire. Ces phénomènes, qualifiés d'assurables car ils peuvent se produire sur l'ensemble du territoire national, sont indemnisés exclusivement par les assureurs. L'État n'intervient donc pas dans le déclenchement de leur prise en charge.

.../...

Monsieur Patrick BOURRASSAUT  
Maire de Valsonne  
Le Bourg  
69 170 VALSONNE



Les dommages provoqués par les inondations (ruissellement, coulées de boue, débordement de cours d'eau) entrent dans le champ d'application de la garantie catastrophe naturelle. Ce dispositif couvre les phénomènes qualifiés de non-assurables car ils se produisent dans certaines parties du territoire exposées au risque d'inondation. Il permet l'indemnisation des phénomènes rares et localisés et fait intervenir à la fois le secteur privé de l'assurance et l'État, ce dernier garantissant financièrement le dispositif.

Mécanisme de solidarité nationale, prévu par les articles L.121-1 et suivants du code de l'assurance, la garantie catastrophe naturelle est mise en œuvre lorsque les phénomènes naturels non-assurables présentent une intensité anormale. L'État constate cette situation par arrêté portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. Une fois la reconnaissance intervenue, les assureurs indemnisent les biens assurés des particuliers, des entreprises et des collectivités directement endommagés par les inondations intenses provoquées par les orages.

L'État mobilise par ailleurs d'autres dispositifs d'aide au profit de certaines catégories de sinistrés. Ainsi les exploitants agricoles peuvent bénéficier du régime des calamités agricoles, prévu par l'article L.361-5 du code rural, piloté par le ministère de l'Agriculture et ses services déconcentrés. Les collectivités territoriales dont les équipements publics non-assurables (réseau routier, assainissement...) ont été endommagés peuvent solliciter l'intervention de la dotation de solidarité en faveur des collectivités locales et de leurs groupements touchés par des catastrophes prévues par l'article L.1613-6 du code général des collectivités territoriales.

Ces différents dispositifs, adaptés aux caractéristiques des phénomènes naturels et à la situation particulière de chaque catégorie de sinistrés, permettent une indemnisation efficace des victimes d'un événement météorologique intense.

Les orages du 6 juillet dernier dans le Rhône ont donné lieu à de fortes chutes de grêle, à des épisodes de vents violents et, de manière plus rare et localisée, à des inondations par ruissellement et coulées de boue. Les sinistrés victimes des effets de la grêle et du vent seront indemnisés rapidement par leur assureur au titre de la garantie « Tempête, Grêle, Neige ». Les communes victimes le 6 juillet 2019 d'inondations et de coulées de boues, dès lors qu'elles présentent un caractère anormal, seront reconnues en état de catastrophe naturelle si elles en font la demande. Le ministère de l'Intérieur n'a pas encore été saisi de dossier communal présentant ces caractéristiques au titre de cet événement.

.../...

La préfecture du Rhône et la Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC) sont particulièrement attentives au suivi des demandes communales de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. Les dossiers seront traités dans les meilleurs délais au fur et à mesure de leur réception par mes services.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de ma considération distinguée.

*Très cordialement,* 

Mathias OTT